Article 3: Sont considérés comme des composants, les éléments principaux d'une immobilisation corporelle :

- ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation;
- et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

Article 4: Chacun des composants satisfaisant aux conditions prèvues à l'article 3 doit être comptabilisé séparément à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de son remplacement.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés des l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dés qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3.

Article 5 : Chacun des composants doit faire l'objet d'un plan d'amortissement distinct. Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 4, un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Article 6 : Le système d'amortissement dégressif est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce régime ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce régime.

Article 7 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 26/04/2018

officier de l'Ordre National

2